



Arrêt

**n° 240 411 du 1^{er} septembre 2020
dans les affaires X et X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2019 par X (ci-après dénommée « le requérant ») et YILDIRIM Remziye (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. JESPERS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La jonction des affaires

1. Les recours sont introduits par un fils et sa mère qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens quasi similaires à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la seconde partie requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son fils.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

II. Les actes attaqués

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né à Karakoçan et êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession sunnite. Vous déclarez être sympathisant et membre de partis défendant la cause kurde. Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique :

A l'âge de 15 ans, vous commencez à participer aux newroz et à des meetings. Le 07 juin 2016, vous êtes désigné par le président de la section locale du HDP (Halkların Demokratik Partisi, le parti démocratique des peuples) pour être observateur des urnes. Vous déclarez qu'il s'agit alors du référendum sur la transition du gouvernement en Turquie en un régime présidentiel.

En 2016, vous quittez Karakoçan en compagnie de votre mère en raison de recherches envers un de vos oncles, ancien membre d'un parti politique kurde venu demander une protection en Belgique et de vos activités politiques. Vous vous rendez à Kovancilar. Début 2017, vous êtes emmené en garde à vue à la sûreté de Kovancilar et retenu quelques heures. Les policiers tentent alors de vous décourager de mener des activités politiques et vous relâchent.

Le 17 septembre 2017, vous quittez la Turquie en TIR et arrivez en Belgique le 21 septembre 2017. Vous introduisez une demande d'asile le 06 décembre 2017. Après, votre arrivée en Belgique, votre mère Y.R. (OE :; CG : ...), est venue vous rejoindre et a également introduit une demande de protection internationale liée à la vôtre.

A l'appui de votre dossier, vous versez les documents suivants : une copie de carte d'identité, un talon de formulaire d'adhésion au DBP tamponné, un formulaire de demande d'adhésion au DBP tamponné, une carte d'observateur du HDP pour le référendum de janvier 2017, un récépissé de paiement de cotisation auprès du DBP, une attestation du HDP, la carte d'identité belge de votre oncle, la carte d'identité allemande d'un oncle, la composition de famille de votre oncle, un extrait d'acte d'état civil, deux formulaires relatifs à votre oncle ainsi que deux photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre demande de protection internationale repose sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques pour différentes raisons : votre engagement politique; les activités passées de votre oncle et le fait que vous soyez kurde (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 08 ; notes entretien personnel du 11/06/19 2019, p. 03). A cette crainte d'être persécuté s'ajoute l'obligation d'effectuer votre service militaire, que vous refusez de remplir (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 08 et notes entretien personnel du 11/06/19, p. 03). Or, comme développé ci-après le Commissariat général ne peut croire au fondement de vos craintes.

Tout d'abord, nous constatons qu'arrivé en Belgique en date du 21 septembre 2017, ce n'est pourtant que le 06 décembre 2017 que vous avez sollicité votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Un tel manque d'empressement ne correspond pas au comportement d'une personne craignant dans son pays. Votre comportement tend à jeter le doute sur votre bonne foi.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous déposez divers documents relatifs à votre engagement politique (cf. farde documents, pièces 1-6, 13). Le talon de demande d'adhésion au DBP

tamponné, un formulaire de demande d'adhésion au DBP tamponné, un récépissé de paiement de cotisation au DBP témoignent d'une demande d'affiliation et les photos (l'une à côté de l'ancien maire de Karakoçan et une lors d'un meeting) ne suffisent pas à rendre compte d'un activisme concret. La carte d'observateur pour le référendum du 16 avril 2017 atteste de votre fonction d'observateur. Quant à l'attestation du HDP du 13 juillet 2017, elle mentionne que vous avez commencé à subir des pressions en raison de travaux menés pour le parti. Si nos services ont procédé à la vérification de ce document et que celui-ci doit être considéré comme authentique, cependant relevons son caractère général et non précis (cf. fiche d'informations sur le pays, pièce 1). Dès lors l'ensemble de ces documents attestent d'une affiliation, d'un rôle lors du référendum, d'une participation à un meeting mais pas d'un autre engagement politique. A ce sujet, le Commissariat général relève le caractère confus et contradictoire de vos déclarations.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré être membre du DPB depuis le 22 avril 2017 et avoir été observateur pour le référendum du 16 avril 2017 et le bon déroulement des élections législatives pour le HDP (questionnaire du 02/03/18, rubrique 3.3). Ensuite, dans votre premier entretien personnel, vous dites avoir commencé à être actif dans le BDP qui est devenu ensuite le HDP (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 10). Vous ajoutez ne pas avoir été actif pour un autre parti pour ensuite déclarer être devenu membre du DBP. Vous dites ensuite mélanger les choses et être du HDP, « c'est tout » (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 11). Lors de votre dernier entretien, vous donnez encore une autre version en affirmant être membre du DTP et du HDP (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 04). Le Commissariat général ne s'explique pas de telles confusions lesquelles jettent le discrédit sur la réalité de votre engagement politique. Ainsi aussi, votre engagement au sein des partis politiques kurdes varie également. Tantôt vous affirmez être sympathisant ou membre du HDP (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 11 ; notes entretien personnel du 11/06/19, p.04).

Ainsi encore, en ce qui concerne votre activisme, à nouveau vos propos sont contradictoires et lacunaires. Dans le questionnaire, vous affirmez avoir pris part à des manifestations (cf. questionnaire du 02/03/18, rubrique 3.3) alors qu'au Commissariat général vous dites le contraire (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 12, entretien personnel du 11/06/19, p. 05). Ensuite, le lieu des meetings auxquels vous avez pris part sont à Karakoçan (cf. notes entretien personnel du 13/06/18) ou sont également dans d'autres villes (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 04). Ensuite, en ce qui concerne votre participation aux différents meetings, vous indiquez avoir assisté et participé au montage des scènes. Néanmoins, vous ne savez à combien de meetings vous avez participé, car ils étaient trop nombreux, vous ne vous rappelez pas quand a eu lieu le dernier auquel vous avez participé et indiquez que les meetings étaient organisés pour expliquer le parti au peuple mais invité à fournir le contenu de ces meetings, vous déclarez « ne pas savoir grand-chose » (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p.13). Relancé sur le sujet, vous restez vague et indiquez que la vérité était dite au peuple, que le peuple était persécuté, qu'ils étaient là pour la paix et la sécurité des gens, pour le peuple, la paix et la fraternité (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p. 13). Relevons également, votre manque de précision quant à l'identité des personnes vous confiant la tâche de sécurisation du terrain, la fonction de personnes dont vous avez écouté les discours et que vous ne vous rappelez plus sur quoi portait exactement le référendum auquel vous avez pourtant pris part en tant qu'observateur (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 05). Enfin, vous dites avoir fréquenté la section locale de votre parti, de « temps en temps » sans pour autant être en mesure de donner un ordre de grandeur, sans pouvoir en donner l'adresse exacte et sans pouvoir expliquer avec exactitude les sujets dont vous parliez sur place, bien que la question vous soit explicitement posée (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 14). Ce peu d'indications déforce également la crédibilité de votre engagement.

De plus, vos connaissances sur le contexte politique turc et kurde sont également lacunaires. En effet, vous êtes en mesure de fournir le nom complet du HDP et du BDP mais ne savez pas indiquer par qui le BDP a été fermé (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 15) ; vous citez correctement le nom de responsables du parti et décrivez le symbole du HDP (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, pp. 15, 16) ; vous savez ce qu'est le « barrage », mais vous ignorez quand ont eu lieu les dernières élections parlementaires (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 16) ; vous ignorez la position du HDP sur le Kurdistan (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous n'êtes pas en mesure de relater d'événements marquants concernant le HDP, si ce n'est l'arrestation de certains représentants (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'est le processus de paix qui a eu lieu en Turquie (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous n'avez pas d'informations à livrer sur la situation actuelle du parti (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les objectifs du HDP de manière précise (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous savez

que le dernier coup d'État en Turquie a eu lieu en 2015, mais vous ignorez la date exacte (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 17) ; vous ne savez pas ce qu'est le PKK, bien que vous connaissiez son dirigeant et sa situation actuelle, et ne savez rien des activités du PKK (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, pp. 17-18). L'ensemble de vos connaissances ne correspond pas à ce qui peut être raisonnablement attendu d'un militant de base personnellement impliqué dans les enjeux politiques relatifs à la cause kurde.

A cela s'ajoute que vos propos sont en contradiction avec les informations objectives. De fait, le BDP n'est pas devenu le HDP comme vous l'affirmez (cf. notes entretien personnel du 13/06/18, p. 10 ; cf. farde informations sur le pays, pièce 2). Il n'est également pas possible que vous vous soyez impliqué dans le DTP vers l'âge de 15 ans, soit vers 2013 alors que ce parti a été fermé en 2009 (cf. farde informations sur le pays, pièce 3) et votre affirmation selon laquelle le DTP et le HDP sont la même chose est incorrecte (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 04).

Dès lors, si les documents attestent à tout le moins d'une affiliation politique et le rôle d'observateur pendant le référendum et la participation à un meeting et si vous avez quelques connaissances élémentaires sur les partis kurdes cependant, vu le caractère confus et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme politique soutenu. Dès lors, que votre profil et activisme en faveur de la cause kurde se révèle des plus limités, cela ne peut suffire à vous considérer comme un opposant au régime en place susceptible d'attirer l'attention des autorités turques d'autant que vous n'avez jamais eu de fonction ou rôle dans un parti politique, que n'avez plus de contact avec le HDP depuis votre arrivée en Belgique (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 06). En raison de tous ces éléments, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une implication politique qui serait un facteur de crainte en cas de retour.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas rencontré de problème lors des activités politiques auxquelles vous avez pris part (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p. 14). Après, si vous dites avoir connu une garde à vue en 2017 soulignons que vous n'en apportez aucune preuve objective et qu'elle se fonde dès lors seulement sur vos allégations. Or, vous n'êtes pas précis quant à sa date ni quant à l'adresse de la direction de la Sûreté où vous avez été emmené (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p. 10). Si vous dites que les autorités vous ont demandé de ne plus participer aux activités vous pensez que c'est peut-être en raison de votre surveillance des urnes que vous avez été emmené (cf. entretien personnel du 16/06/18, p. 10). Vous reconnaissez avoir été gardé quelques heures sans subir de maltraitance puis avoir été libéré sans qu'aucune suite ne soit donnée à cette garde à vue (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p. 10). Vous ajoutez ne pas savoir si vous avez fait l'objet ou si vous faites actuellement l'objet de recherches vu que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir sur ce point car selon vous, il n'est pas possible de demander de telles informations (cf. notes entretien du 11/06/19, p. 07). Or, ces déclarations sont en contradictions avec les propos de votre mère laquelle affirme que les autorités sont venues à plusieurs reprises à votre recherche, que vous êtes au courant et que cela vous a poussé à fuir de Turquie (cf. notes entretien personnel du 23/01/19, pp.04, 05, 06). Cela nous laisse à penser que vous n'avez pas fait l'objet de recherche par les autorités. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette garde à vue est derrière vous et qu'il n'y a aucune indication permettant de croire que vous risquez à nouveau de faire l'objet d'une telle mesure.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos antécédents politiques familiaux génèrent une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez qu'un de vos oncles a été candidat aux élections communales pour un parti kurde dont vous ignorez le nom exact. Vous n'êtes pas en mesure de fournir de détail sur son profil ou l'étendue de ses activités, et n'expliquez pas les problèmes qu'il a vécus et qui l'ont conduit à fuir la Turquie pour demander une protection en Belgique (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, pp. 8-9). Vous évoquez explicitement le fait que les autorités persécutent votre famille en raison des activités menées par votre oncle dans le passé (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 8). Vous dites que vous et votre mère avez été interrogés sur cet oncle dont la maison était située face à la vôtre (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, p. 07).

Toutefois, lors de son entretien personnel, votre mère affirme ne pas avoir subi de visites en raison d'un membre de la famille et que les autorités ne l'ont jamais questionné sur ce membre de la famille en particulier (cf. notes entretien personnel, pp.07,10). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes invoqués en raison de cet oncle avant votre départ du pays et ne peut croire que vous en connaîtrez dans le futur.

Aussi, vous dites que vos oncles paternels et maternels ont une implication politique sans connaître la nature de celle-ci et les activités menées. Vous reconnaissez ne pas avoir rencontré de problèmes à cause d'eux (cf. notes entretien personnel du 11/06/19, pp. 03,08).

Vous évoquez également un oncle paternel résidant aux Pays-Bas, ainsi que des oncles et tantes éloignés (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, pp. 18-19). Vous ignorez cependant s'ils ont eu des activités politiques et indiquez qu'ils n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités turques (cf. notes d'entretien personnel 13/06/2018, p. 19). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que ces personnes puissent être la source de crainte de persécution dans votre chef.

Par conséquent, il n'existe aucune raison de penser que vos antécédents familiaux génèrent une crainte de persécution dans votre chef.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu d'une crainte de persécution en raison de l'obligation d'effectuer votre service militaire.

Vous affirmez qu'au vu de votre âge, vous êtes insoumis et qu'en cas de retour en Turquie vous allez être envoyé directement au service militaire. Vous refusez de prendre les armes et de combattre les gens de votre peuple (cf. notes entretien personnel 13/06/18, pp. 07, 08, 20).

Relevons tout d'abord que vous restez en défaut de fournir des commencements de preuve concernant votre service militaire alors qu'au cours de vos entretiens personnels vous avez déclaré pouvoir entreprendre des recherches à ce sujet (cf. notes entretien personnel du 16/06/18, p. 08, notes entretien personnel du 11/06/19, p. 08). Or, le Commissariat général souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111).

Ensuite, vous affirmez ne pas avoir été convoqué, car une nouvelle loi impose aux futurs conscrits de se présenter spontanément une fois l'âge requis atteint (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 7). Or, les informations objectives à disposition ne font pas état d'une telle loi (cf. farde informations sur le pays, pièce 4). Vos explications ne permettent donc pas de justifier l'absence de preuves documentaires relatives à ce fait. Enfin, relevons que vous ne savez pas qu'elles sont les procédures possibles pour ne pas effectuer son service militaire et que vous ignorez les risques encourus par un insoumis (cf. notes entretien personnel 11/06/19, p. 08).

Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de connaître votre situation personnelle par rapport au service militaire réelle et par conséquent les craintes qui y sont liées ne sont pas établies.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être emprisonné car vous êtes kurde (cf. notes entretien personnel 16/06/18, p. 08). Invité à expliquer si vous avez déjà subi des persécutions en raison de votre origine ethnique, vous vous contentez de dire que vous avez été repoussé et discriminé, qu'il n'y a pas d'égalité entre vous et que vous ne pouviez parler librement votre langue.

Vous n'avez pas d'exemples personnels concrets à fournir (cf. notes entretien personnel 16/06/18, p. 21). Le seul exemple de persécutions vécues par les kurdes livré est que certains Kurdes sont trainés derrière des véhicules militaires (cf. notes d'entretien personnel du 13/06/2018, p. 21). Vos déclarations lacunaires et générales ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre origine ethnique kurde.

Cinquièmement, lors de votre dernier entretien personnel vous avez fait référence à la situation sécuritaire dans votre pays (cf. notes entretien personnel 11/06/19, p. 03). Il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20190924.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que les craintes invoquées ne sont pas établies. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Votre copie de carte d'identité (cf. farde documents, pièce 1) constitue un indice de votre identité et votre nationalité. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général. La carte d'identité belge de votre oncle, sa composition familiale, un extrait d'acte d'état civil ainsi que la carte d'identité allemande d'un autre oncle (cf. farde documents, pièces 7-11) attestent de l'identité, nationalité et composition de famille de vos oncles, ce qui n'est pas remis en cause.

Relevons enfin que le Commissariat général a également pris une décision concernant la demande de protection internationale concernant votre mère, Y. R.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre fils, E.Y. à Karakoçan. Votre fils fréquentait le siège des partis kurdes, participait aux nevroz et a été recherché pour ces raisons. Vu les ennuis créés par les militaires aux jeunes, vous avez été vous installer avec votre fils à Kovancilar. Après six mois, votre fils a fui la Turquie pour venir en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale (OE : xxxxxxxx, cg xx/xxxxx). Vous n'avez pu supporter la séparation d'avec votre fils et avez décidé de le rejoindre. Le 25 août 2018, vous avez quitté illégalement la Turquie et êtes arrivée en Belgique le 01 septembre 2018. Le 25 septembre 2018, vous avez sollicité la protection des autorités belges.

Vous déposez à l'appui de votre dossier votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre pour votre fils, vous ne pouvez supporter d'être séparée de lui. Vous craignez qu'il soit arrêté. Vous dites que vous pourriez être arrêtée puis dites ne pas savoir mais que vous pourriez être persécutée et menacée (cf. notes entretien personnel, pp.11,12).

Relevons que vous ne présentez aucun profil politique, que vous n'avez jamais été arrêtée, emprisonnée et que vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire (cf. notes entretien personnel, p. 12). Rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle au sens d'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En définitif, vous liez en fait votre demande de protection internationale à celle de votre fils, demande pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous versez votre carte d'identité laquelle atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

III.1. La compétence

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

V. Les éléments nouveaux

5.1. Le 7 juillet 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : des attestations HDP au nom du requérant ; des attestations BDP au nom du requérant ; des photographies des activités du requérant ; un « mandat 2020/76 » ; des photographies de l'intervention militaire dans le quartier des requérants ; un document intitulé « Turkije : Laat journalisten en verdedigers mensenrechten onmiddellijk vrij » du 30 mars 2020 et publié sur le site www.amnesty-international.be ; un document intitulé « Algemeen reisadvies Turkije » disponible sur le site www.e-visums.be ; une série d'articles en turc référencés, selon la partie requérante, comme étant des « preuves situation 2020 » et des « preuves situation 2013-2015 » ; un document intitulé « Human rights watch-Turkey 2020 – Events of 2019 » ; un document intitulé selon la partie requérante « Human rights association Adana rapports 2019 » ; un document intitulé selon la partie requérante « Insan Haklari Demegi Adana Subesi 2019 ».

5.2. Lors de l'audience du 14 juillet 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « COI Focus – Turquie - Situation sécuritaire, du 14 avril 2020.

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

VI. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Afin d'étayer leur demande, les requérants ont déposé divers documents à savoir : une copie de leur carte d'identité, un talon de formulaire d'adhésion au DBP tamponné, un formulaire de demande d'adhésion au DBP tamponné, une carte d'observateur au HDP pour le référendum de janvier 2017, un récépissé de paiement de cotisation auprès du DBP, une attestation du HDP, la carte d'identité belge de leur oncle, la composition de famille de leur oncle, un extrait d'acte d'état civil, deux formulaires relatifs à leur oncle ainsi que deux photos.

La partie défenderesse considère que certains documents attestent l'identité et la nationalité du requérant ainsi que des liens familiaux qu'il entretient avec les personnes qu'il présente comme étant ses oncles. Quant aux autres documents, à savoir, le talon de demande d'adhésion au DBP tamponné, le formulaire de demande d'adhésion au DBP tamponné, le récépissé de paiement de cotisation au DBP, les photos (l'un à côté de l'ancien maire de Karakoçan et un autre prise dans un meeting), la partie défenderesse estime qu'ils témoignent d'une demande d'affiliation mais ne suffisent pas à rendre compte d'un activisme concret. Quant à la carte d'observateur pour le référendum du 16 avril 2017, la partie défenderesse estime qu'elle permet d'attester sa fonction d'observateur. S'agissant de l'attestation du HDP du 13 juillet 2017, qui mentionne que le requérant a commencé à subir des pressions en raison du travail mené pour le parti, la partie défenderesse considère que malgré le fait que ce document soit authentique, après vérifications effectuées par son service de documentation, il y a lieu toutefois de considérer qu'il est rédigé en des termes généraux et peu précis. Elle estime enfin que si ces documents attestent, dans le chef du requérant, d'un rôle lors du référendum du 16 avril 2017, d'une participation à un meeting et d'une affiliation à un parti politique, ils ne témoignent cependant pas d'un autre engagement politique.

S'agissant des documents que les requérants ont déposés par le biais d'une note complémentaire le 7 juillet 2020, la partie défenderesse demande à l'audience que les documents qui sont en langue turque et non traduits ne soient pas, conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), pris en compte dès lors qu'aucune traduction n'a été soumise. Quant au mandat délivré au requérant, traduit à l'audience par l'interprète, elle considère que ce document n'a aucune force probante étant donné les circonstances confuses dans lesquelles le requérant soutient être entré en possession de ce document.

Pour sa part, le Conseil constate que les différents documents déposés par le requérant, dont la sincérité n'est pas mise en cause, établissent à suffisance son engagement politique actif au sein du HDP. Le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué se limitant à simplement dévaluer la portée pouvant être donnée à l'attestation du HDP du 13 juillet 2017 –attestation dont elle considère comme étant authentique et pour laquelle elle ne relève aucune anomalie - en raison du caractère prétendument général et non précis paraît, à bien des égards, insuffisant, étant donné les faits qui y sont rapportés par les instances du HDP et qui témoignent de pressions et de menaces directes exercées sur le requérant par les forces de sécurité turques (dossier administratif du requérant/ pièce 18 : COI Case TUR2018-004 –Turquie -1719255 du 20 décembre 2018 page 2). Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle le fait dans la décision attaquée, simplement se limiter à une analyse superficielle de cette attestation, alors que cette pièce vient corroborer les déclarations du requérant sur son engagement politique et les menaces dont il soutient avoir été victime en raison de son activisme au sein du HDP. Au surplus, le Conseil constate que le représentant du HDP à Bruxelles, contacté par le service de documentation de la partie défenderesse et qui a authentifié cette attestation, le 13 novembre 2018, rapporte qu'il y a eu de nombreuses arrestations des responsables politiques du HDP dans la région de Karakoçan et que les pressions exercées contre le requérant par les services de sécurité turques l'ont contraint à quitter sa ville ; ce qui correspond aux propos que les requérants ont tenus lors de leurs auditions (*ibidem*, page 2).

Quant au mandat d'arrêt présenté, le Conseil constate qu'il y est rapporté que le parquet a demandé aux instances judiciaires de la ville de Karakoçan d'arrêter le requérant pour appartenance à une organisation terroriste. Le Conseil relève encore que le requérant invité à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles, il a été amené à entrer en possession de ce document, soutient que c'est son oncle qui le lui a envoyé après qu'il l'ait récupéré dans la maison où le requérant vivait avec sa mère. Le Conseil considère que les explications fournies à cet égard sont plausibles et ce mandat d'arrêt est un commencement de preuve quant aux recherches

Par conséquent, le Conseil constate que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par de nombreuses preuves documentaires établissant ses activités politiques, son implication dans des manifestations et les pressions et menaces dont il aurait fait l'objet dans l'exercice de son engagement pour la cause kurde.

6.6. S'agissant déclarations du requérant sur son activisme politique, sur ses connaissances du contexte politique turc et kurde, le Conseil constate que si effectivement certaines déclarations sur la nature de ses activités sont parfois assez confuses, il constate cependant que le requérant a fourni des déclarations consistantes et convaincantes permettant de tenir pour établi son engagement politique actif pour la cause kurde au sein du parti HDP. Ainsi, il a expliqué avec conviction, le début de son implication politique au sein du DTP, sa participation à diverses manifestations, à l'âge de 15 ou 16 ans à Diarbakir, Elazig, Tuncelli ; il a également expliqué avec conviction les raisons de son engagement précoce pour la cause kurde (rapportant notamment qu'il a été touché par les discours politiques de ce parti et rappelant qu'à l'époque il ne pouvait pas avoir des cours dans sa propre langue) ; que le requérant a également expliqué concrètement la nature de ses activités au sein de ce parti (évoquant notamment le fait qu'il participait aux Nevrowz et qu'il s'occupait de la distribution de drapeaux, de la sécurité sur le terrain lorsque des gens importants venaient) (dossier administratif/ pièce 6/ page 5) ; qu'il a aussi expliqué les circonstances dans lesquelles il a été amené à être observateur électoral pour surveiller et dénoncer les éventuelles tricheries commises par le parti au pouvoir durant la référendum constitutionnel de 2017 ; que le requérant a enfin expliqué qu'il n'avait pas fait beaucoup d'études et qu'il ne sait pas tout ; qu'il a surtout insisté sur le fait qu'il était une des petites mains du parti, un homme de terrain qui s'occupait de la sécurité lors de manifestations et d'autres aspects pratiques et non de discours (*ibidem*, pages 5 et 6).

Le Conseil constate également que le requérant s'est montré particulièrement précis et exhaustif sur le déroulement de sa garde à vue en 2017 à Kovancilar ; qu'il a relaté avec beaucoup d'assurance et de conviction le déroulement de sa garde à vue par ses autorités en raison de ses activités politiques ; qu'il a en outre indiqué qu'à cette occasion il a été victime de pressions de ses autorités afin qu'il renonce à faire des activités politiques. La circonstance que le requérant ne sache pas l'adresse exacte de la direction de la sûreté où il a été emmené n'est pas pertinente et ne saurait remettre en cause la réalité des déclarations tenues par le requérant au sujet de cette garde à vue.

Partant, le Conseil constate que la réalité de ces pressions et intimidations sur le requérant par les forces de sécurité turques ne sont pas valablement contestées par la partie défenderesse et le Conseil ne relève aucun élément de nature à remettre en cause leur réalité. Il estime dès lors dans ses conditions qu'il est crédible que le requérant soit visé par les autorités en cas de retour et ce d'autant plus qu'il a produit un mandat d'arrêt qui vient attester le fait qu'il fait l'objet de recherches de la part de ses autorités.

6.7. Au surplus, concernant les antécédents politiques familiaux, le Conseil constate, pour sa part, que si les propos des requérants sont quelques fois confus sur d'éventuels visites qui auraient été faites à leur famille dans le passé, à cause des activités politiques menées par un membre de leur famille, ils ont, cependant, fourni suffisamment d'éléments de nature à attester qu'ils sont effectivement issus d'une famille politisée au soutien de la défense des droits de la minorité kurde de Turquie ; plusieurs membres de leur famille étant reconnu réfugiés en Europe.

6.8. En outre, le Conseil souligne que le contexte actuel extrêmement répressif en Turquie à l'égard des sympathisants et militants kurdes engagés pour la cause kurde - contexte que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer -, doit ici inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de militants et sympathisants kurdes.

Les arguments autres formulés par la partie défenderesse dans sa décisions ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent étant donné qu'ils portent pour l'essentiel sur des éléments que le Conseil juge surabondant au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile.

6.9. S'il subsiste certes des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil estime que les persécutions qu'ils invoquent comme étant à la base du départ de leur pays, sont établies à suffisance, le doute, dans les circonstances particulières de la présente affaire, devant leur bénéficier. Le Conseil estime dès lors devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'invoquent les requérants ne sont pas établis et qu'aucune crainte fondée de persécution n'est établie dans leur chef.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

6.10. De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les persécutions relatées par les requérants puissent, au vu de leur profil, se reproduire en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.13. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN